



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Service Environnement et Risques
Cellule Prévention des Risques et Gestion de Crises
Affaire suivie par
BEURTHEY Isabelle
03 63 37 92 55
isabelle.beurthey@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le 20/03/2023

**Note
à l'attention des services
en charge de l'instruction « ADS »**

Avis géologiques

3

**« RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES »
pour les maisons individuelles (4 fiches)
et pour les projets non soumis à loi Elan (1 fiche)**

PJ : 5 fiches « retrait-gonflement des argiles » :

- *Fiche maisons individuelles - Certificats d'urbanisme - retrait-gonflement des argiles en aléa moyen ou en aléa fort (2 pages)*
- *Fiche maisons individuelles - Permis de construire - retrait-gonflement des argiles en aléa moyen ou en aléa fort (2 pages)*
- *Fiche maisons individuelles - Petits projets - retrait-gonflement des argiles en aléa moyen ou en aléa fort (1 page)*
- *Fiche maisons individuelles - retrait-gonflement des argiles en aléa faible (1 page)*
- *Fiche Projets non soumis à la loi Elan - retrait-gonflement des argiles en aléa moyen ou en aléa fort (1 page)*

Ces fiches permettront aux instructeurs ADS de traiter les demandes d'autorisations pour les projets présentés par des particuliers, sans solliciter la cellule « risques » de la DDT.

Cette proposition est à adapter en fonction du projet.



En fonction du cas, des études géotechniques seront exigées et seront rappelées en informations réglementaires dans la décision d'urbanisme.

Les fiches jointes à cette note pourront être ajoutées en annexe de l'arrêté.

Textes réglementaires de référence :

Depuis l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du Code de la construction et de l'habitation, ce sont les dispositions de la nouvelle section 4, du chapitre II, du titre III, du livre 1er du Code de la

construction et de l'habitation, - partie législative - intitulée « Risques liés aux sols argileux » incluant les articles L.132-4 à L.132-9, qui doivent être respectées.

Depuis le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021, les dispositions de la section 4, du chapitre II, du titre III, du livre Ier du Code de la construction et de l'habitation - partie réglementaire -, intitulé « Préventions des risques liés aux sols argileux » incluant les articles R.132-3 à R.132-8 doivent être respectées.

Les textes suivant ont été pris :

- Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du Code de la construction et de l'habitation.
- Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 (texte NOR : LOGL1909554D) relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 (texte NOR : LOGL1914897D) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : TREP2019233A) définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Arrêté rectificatif du 22 juillet 2020 (texte NOR : TREP2019233Z) définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : LOGL2019476A) définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : LOGL2021179A) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 24 septembre 2020 (texte NOR : LOGL2023407A) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 24 septembre 2020 (texte NOR : LOGL2023409A) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Cas particulier des documents d'urbanisme intégrant des prescriptions géotechniques :

Si un document d'urbanisme existe sur la commune où est situé le projet, l'instructeur devra systématiquement en prendre connaissance.

Lorsqu'un document d'urbanisme opposable indique des prescriptions géotechniques plus strictes que ce qui est indiqué dans les fiches annexées, alors, les prescriptions dudit document d'urbanisme seront à appliquer et donc à reprendre par le rédacteur.

Pour le directeur départemental des territoires
Le Chef de la Cellule Prévention



des risques et gestion de crises
Philippe MENEGAIN